REPUBLIQUE FRANCAISE
Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE
POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)
(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE »,
dite « MJC », association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture de police le 13 juillet 1966 sous le n°W922001989
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 5 aout 1966)
n° SIRET 785 465 808 00018,
dont le siège est sis au « Espace Pierre Brossolette » - 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Rosa ESCURE,**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire. »
« La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville. »
L'association est affiliée à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Île-de-France.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **21 000 Euros (vingt et un mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.
Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relavant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de trois actions de la MJC « Soutien aux populations des quartiers sud », « En route vers la jeunesse », ainsi que l'action « Accompagnement des jeunes et des familles dans la scolarité » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

Intitulé de l'action	*Thématique du Contrat de ville*	*Participation de la commune*	*Coût prévisionnel de l'action*
Soutien aux populations des quartiers sud	**Thématique :** Epanouissement	**11 000 €**	150 000 €
En route vers la Jeunesse		**4 000 €**	92 100 €
Accompagnement des jeunes et des familles dans la scolarité		**6 000 €**	147 700 €
Total		**21 000 €**	389 800 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_08-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
Compte N° : 6340 Y
Banque : CREDIT LYONNAIS
Agence : 38, avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30002	**00563**	**000000 6340Y**	**25**	**CL VILLENEUVE LA GARENNE**

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;

- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.
Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.
Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.
Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-28594-14-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente

Rosa ESCURE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE
POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)
(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE »,
dite « MJC », association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture de police le 13 juillet 1966 sous le n°W922001989
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 5 aout 1966)
n° SIRET 785 465 808 00018,
dont le siège est sis au « Espace Pierre Brossolette » - 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Rosa ESCURE,**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire. »
« La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville. »
L'association est affiliée à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Île-de-France.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250418-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **21 000 Euros (vingt et un mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.
Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relavant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de trois actions de la MJC « Soutien aux populations des quartiers sud », « En route vers la jeunesse », ainsi que l'action « Accompagnement des jeunes et des familles dans la scolarité » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

Intitulé de l'action	*Thématique du Contrat de ville*	*Participation de la commune*	*Coût prévisionnel de l'action*
Soutien aux populations des quartiers sud	**Thématique :** Epanouissement	**11 000 €**	150 000 €
En route vers la Jeunesse		**4 000 €**	92 100 €
Accompagnement des jeunes et des familles dans la scolarité		**6 000 €**	147 700 €
Total		**21 000 €**	389 800 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
Compte N° : 6340 Y
Banque : CREDIT LYONNAIS
Agence : 38, avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30002	**00563**	**000000 6340Y**	**25**	**CL VILLENEUVE LA GARENNE**

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;

- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.
Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.
Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.
Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025-04_4-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE
POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association NUBIAN SOUL

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « NUBIAN SOUL »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 24 juillet 2003 sous le n°W922009431
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 23 août 2003)
n° SIRET 45092012900027
dont le siège est 30 quai Alfred Sisley à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Diénéba DIA,**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « de promouvoir l'art et la culture par différents moyens d'expression (danse, chant, musique) ».
Depuis 2006, elle organise chaque année dans la salle des Fêtes au cours du dernier trimestre de l'année civile, un festival de danse Hip Hop ouvert au public dénommé « Adou Festival » consistant en un programme de spectacles chorégraphiques amateurs et professionnels ainsi qu'un concours de danse. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10-02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **7 000 euros (sept mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.
Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relavant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre deux actions de Nubian Soul « Voyage chorégraphique » et « Fatalité zéro » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

Intitulé de l'action	*Thématique du Contrat de ville*	*Participation de la commune*	*Coût prévisionnel de l'action*
Voyage chorégraphique	**Thématique :** Epanouissement	**3 000 €**	32 900 €
Fatalité zéro	**Thématique :** Cadre de vie urbain apaisé	**4 000 €**	43 500 €
Total		**7 000 €**	76 400 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : NUBIAN SOUL
Banque : LE CREDIT LYONAIS
Agence :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30002	**00563**	**0000 431 006 Y**	**25**	**CL VILLENEUVE LA GARENNE**

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.
Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.
Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.
Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

La présidente

Diénéba DIA

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE
POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association NUBIAN SOUL

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « NUBIAN SOUL »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 24 juillet 2003 sous le n°W922009431
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 23 août 2003)
n° SIRET 45092012900027
dont le siège est 30 quai Alfred Sisley à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Diénéba DIA,**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « de promouvoir l'art et la culture par différents moyens d'expression (danse, chant, musique) ».
Depuis 2006, elle organise chaque année dans la salle des Fêtes au cours du dernier trimestre de l'année civile, un festival de danse Hip Hop ouvert au public dénommé « Adou Festival » consistant en un programme de spectacles chorégraphiques amateurs et professionnels ainsi qu'un concours de danse. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **7 000 euros (sept mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.
Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relavant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre deux actions de Nubian Soul « Voyage chorégraphique » et « Fatalité zéro » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

Intitulé de l'action	*Thématique du Contrat de ville*	*Participation de la commune*	*Coût prévisionnel de l'action*
Voyage chorégraphique	**Thématique :** Epanouissement	**3 000 €**	32 900 €
Fatalité zéro	**Thématique :** Cadre de vie urbain apaisé	**4 000 €**	43 500 €
Total		**7 000 €**	76 400 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : NUBIAN SOUL
Banque : LE CREDIT LYONAIS
Agence :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30002	**00563**	**0000 431 006 Y**	**25**	**CL VILLENEUVE LA GARENNE**

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.
Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.
Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.
Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

La présidente

Diénéba DIA

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_12-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE
POUR L'ANNÉE 2025

AVEC L'ASSOCIATION PLAYGROUND
(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « PLAYGROUND »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la préfecture des Hauts-de-Seine en date du 14 juin 2024
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 25 juin 2024)
n° SIRET 93513144100013
dont le siège est au 17 allée Gabriel Fauré à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Président, **Monsieur Fodé BANGOURA,**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de promouvoir et développer l'eSport et la culture numérique, à travers l'organisation de tournois, la formation aux compétences numériques, le soutien aux jeunes talents, et la création d'une communauté inclusive et dynamique.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.
Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : PLAYGROUND
Banque : QONTO
Agence : QONTO (Olinda SAS) 18 rue Navarin 75009 Paris

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	*DOMICILIATION*
16958	**00001**	**76698288543**	**63**	**QONTO**

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.
Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;

- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025-04-10-02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le président

Fodé BANGOURA,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250418-2025_04_16_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE
POUR L'ANNÉE 2025

AVEC L'ASSOCIATION PLAYGROUND
(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « PLAYGROUND »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la préfecture des Hauts-de-Seine en date du 14 juin 2024
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 25 juin 2024)
n° SIRET 93513144100013
dont le siège est au 17 allée Gabriel Fauré à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Président, **Monsieur Fodé BANGOURA,**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de promouvoir et développer l'eSport et la culture numérique, à travers l'organisation de tournois, la formation aux compétences numériques, le soutien aux jeunes talents, et la création d'une communauté inclusive et dynamique.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.
Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : PLAYGROUND
Banque : QONTO
Agence : QONTO (Olinda SAS) 18 rue Navarin 75009 Paris

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	*DOMICILIATION*
16958	**00001**	**76698288543**	**63**	**QONTO**

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.
Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;

- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025-04-10-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le président

Fodé BANGOURA,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE
POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association PLUR'ART

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « PLUR'ART »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 26 octobre 1998 sous le n°W922007991
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 28 novembre 1998)
n° SIRET 42120361300037
dont le siège est 6 place du Berry B.P. 49 à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Christophe LABAUME**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « « *d'apprendre à toute personne à occuper son temps libre ou ses loisirs. PLUR'ART veut permettre à toute personne intéressée d'exprimer son talent, de découvrir des matières (...), d'appréhender les formes et les volumes à travers le modelage et la sculpture, les couleurs par la peinture et l'aquarelle.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **8 000 euros (huit mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.
Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relavant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de Plur'art « Fabuleuses histoires d'art » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

Intitulé de l'action	*Thématique du Contrat de ville*	*Participation de la commune*	*Coût prévisionnel de l'action*
Fabuleuses histoires d'arts	**Thématique :** Epanouissement	**8 000 €**	63 907 €
Total		**8 000 €**	63 907 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.
Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025-04-10-2-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Intitulé du compte : Plur'Art
Banque : BNP PARIBAS
Agence : 73, avenue Jean Moulin 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30004	**00914**	**00000389723**	**90**	**BNP VILLENEUVE LA GARENNE**

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;

- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_03-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.
Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.
Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.
Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Christophe LABAUME

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025-04-10-02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE
POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association PLUR'ART

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « PLUR'ART »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 26 octobre 1998 sous le n°W922007991
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 28 novembre 1998)
n° SIRET 42120361300037
dont le siège est 6 place du Berry B.P. 49 à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Christophe LABAUME**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « « *d'apprendre à toute personne à occuper son temps libre ou ses loisirs. PLUR'ART veut permettre à toute personne intéressée d'exprimer son talent, de découvrir des matières (...), d'appréhender les formes et les volumes à travers le modelage et la sculpture, les couleurs par la peinture et l'aquarelle.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **8 000 euros (huit mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.
Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relavant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de Plur'art « Fabuleuses histoires d'art » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

Intitulé de l'action	*Thématique du Contrat de ville*	*Participation de la commune*	*Coût prévisionnel de l'action*
Fabuleuses histoires d'arts	**Thématique :** Epanouissement	**8 000 €**	63 907 €
Total		**8 000 €**	63 907 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.
Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_2-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Intitulé du compte : Plur'Art
Banque : BNP PARIBAS
Agence : 73, avenue Jean Moulin 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30004	**00914**	**00000389723**	**90**	**BNP VILLENEUVE LA GARENNE**

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.
Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.
Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.
Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Christophe LABAUME

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE
POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association Le POLE S

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « LePoleS »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 31 janvier 2000 sous le n°W922005503
((déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 4 mars 2000)
n° SIRET 43249772500031,
dont le siège est sis au 11, allée Saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Claude Sicart**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « proposer aux personnes en recherche d'emploi un parcours d'intégration professionnelle de qualité, combinant différentes étapes aussi bien, de période en chantier d'insertion, que de formation et de périodes en entreprise. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025104-10-02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **18 000 euros (dix-huit mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.
Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relavant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre trois actions du Pole S « Fablab d'éducation numérique », « Plateforme de formation en Français à visée professionnelle sur le territoire de VLG » ainsi que « Médiation Numérique » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

Intitulé de l'action	*Thématique du Contrat de ville*	*Participation de la commune*	*Coût prévisionnel de l'action*
Fablab d'éducation numérique	**Thématique :** Insertion citoyenne et professionnelle	**3 500 €**	15 874 €
Plateforme de formation en Français à visée professionnelle sur le territoire de VLG	**Thématique :** Insertion citoyenne et professionnelle	**6 000 €**	42 600 €
Médiation Numérique	**Thématique :** Insertion citoyenne et professionnelle	**8 500 €**	448 965 €
Total		**18 000 €**	507 439 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025-04-12-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : LePoleS
Banque : CAISSE D'ÉPARGNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
17515	**90000**	**08296132639**	**18**	**CE ÎLE DE France**

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;

- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025-04-10-06-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.
Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.
Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.
Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025-04-14-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le président

Claude SICART

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE
POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association Le POLE S

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN,**
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **10 avril 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « LePoleS »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 31 janvier 2000 sous le n°W922005503
((déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 4 mars 2000)
n° SIRET 43249772500031,
dont le siège est sis au 11, allée Saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Claude Sicart**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « proposer aux personnes en recherche d'emploi un parcours d'intégration professionnelle de qualité, combinant différentes étapes aussi bien, de période en chantier d'insertion, que de formation et de périodes en entreprise. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025-04-10-06-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 10 avril 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **18 000 euros (dix-huit mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.
Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relavant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre trois actions du Pole S « Fablab d'éducation numérique », « Plateforme de formation en Français à visée professionnelle sur le territoire de VLG » ainsi que « Médiation Numérique » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

Intitulé de l'action	*Thématique du Contrat de ville*	*Participation de la commune*	*Coût prévisionnel de l'action*
Fablab d'éducation numérique	**Thématique :** Insertion citoyenne et professionnelle	**3 500 €**	15 874 €
Plateforme de formation en Français à visée professionnelle sur le territoire de VLG	**Thématique :** Insertion citoyenne et professionnelle	**6 000 €**	42 600 €
Médiation Numérique	**Thématique :** Insertion citoyenne et professionnelle	**8 500 €**	448 965 €
Total		**18 000 €**	507 439 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : LePoleS
Banque : CAISSE D'ÉPARGNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
17515	**90000**	**08296132639**	**18**	**CE ÎLE DE France**

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250418-2025_04_10_02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.
Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.
Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.
Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250415-2025-04-10-02-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le président

Claude SICART

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-28594-10-2-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025